

Alerte Fiscale

Tax Flash Alert

N° 04/2019

Rehaussement des pénalités de retard et instauration d'une nouvelle pénalité supplémentaire.

Cette alerte a pour objet de présenter les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour l'année 2019 portant **rehaussement des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt** et portant **instauration d'une nouvelle pénalité supplémentaire fixe applicable en cas de retard dans le paiement de l'impôt**.

→ Ces nouvelles mesures entreront en vigueur à compter du 1^{er} Avril 2019.

1^{ère} mesure : En cas de déclarations déposées en retard spontanément

- **Augmentation du taux de la pénalité de retard en cas de déclaration déposée en retard spontanément**

Le taux de la pénalité de retard de 0,5% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard prévu par l'article 81 du CDPF **est porté à 0,75%** :

➤ lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

- **Instauration d'une pénalité supplémentaire fixe :**

La pénalité de retard de 0,75% précitée est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de :

- **1,25% du montant de l'impôt exigible**, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt **ne dépasse pas 60 jours**,
- **2,5% du montant de l'impôt exigible**, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt **dépasse 60 jours**

Alerte Fiscale

Tax Flash Alert

N° 04/2019



IIème mesure : En cas de déclarations déposées en retard suite à l'intervention des services du contrôle fiscal

Le taux de la pénalité de retard, suite à l'intervention des services du contrôle fiscal, **a été maintenu à 1,25%** du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard exigible.

▪ Instauration d'une pénalité supplémentaire fixe :

La pénalité de retard de 1,25% précitée **est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de :**

- 1,25% du montant de l'impôt exigible**, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt **ne dépasse pas 60 jours**,
- 2,5% du montant de l'impôt exigible**, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt **dépasse 60 jours**

▪ La révision du taux de réduction de la pénalité de retard en cas de déclaration déposée en retard suite à l'intervention des services du contrôle fiscal :

Le taux de réduction de 50% de ladite pénalité prévu par l'article 82 du CDPF **a été réduit à 20% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette.**

▪ La révision du taux de la pénalité en cas de paiement au comptant :

En cas de paiement au comptant, le taux de ladite pénalité exigible est porté à 1% au lieu de 0,625%.

Alerte Fiscale

Tax Flash Alert

N° 04/2019



III^{ème} mesure : Le minimum des pénalités prévues par les articles 81, 82 et 85 du CDPF

Au sens de l'article 86 du CDPF, le minimum de perception est fixé à **5 dinars** pour toutes les pénalités à savoir ; **la pénalité de retard, la pénalité supplémentaire fixe et la pénalité en cas de défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'IR et de l'IS ou soumis à une RAS libératoire de l'impôt.**

IV^{ème} mesure : La date d'entrée en vigueur

Les dispositions susvisées s'appliqueront aux :

- montants portés sur les déclarations fiscales déposées spontanément à partir du 1er avril 2019,
- notifications des résultats de vérification fiscale effectuées à partir du 1er avril 2019.

Par ailleurs et conformément à l'article 90 de la loi de finances pour l'année 2019, les nouveaux taux précités s'appliquent :

- **Aux arrêtés de taxation d'office relatifs au défaut de dépôt de déclarations fiscales ou aux amendes fiscales administratives notifiés à partir du 1er Janvier 2019.**

Alerte Fiscale

Tax Flash Alert

N° 04/2019



	<u>Jusqu'au 31 Mars 2019</u>	<u>A partir du 1er Avril 2019</u>
En cas de déclarations déposées en retard spontanément		
Pénalité de retard (par mois ou fraction de mois)	0,5%	0,75%
Pénalité complémentaire (du droit exigible)	-	1,25% (délai de retard ne dépassant pas 60 jours) 2,5% (délai de retard dépassant 60 jours)
En cas de déclarations déposées en retard suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.		
Pénalités de contrôle	1,25% Cette pénalité est réduite de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30J à compter de la date de la reconnaissance de dette	1,25% Cette pénalité est réduite de 20% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30J à compter de la date de la reconnaissance de dette
En cas de paiement en comptant	0,625%	1%
Pénalité complémentaire (du droit exigible)	-	1,25% ou 2,5% selon le cas



Contact us :



Moncef Boussannouga Zammouri
Managing Partner
Tel: +216 71 19 43 44
mzammouri@kpmg.com



Dhia Bouzayen
Tax Partner
Tel: +216 71 19 43 44
dbouzayen@kpmg.com

www.kpmg.com/tn



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2019 KPMG Entreprises, a Tunisian limited liability company and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss entity. All rights reserved.